

# RESTAURATION SCOLAIRE

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La restauration scolaire de la ville de Carmaux est un service rendu aux familles qui demeure facultatif. Il permet aux enfants qui ont adhéré au service de restauration et qui sont inscrits pour le déjeuner de bénéficier de ce service dans les conditions mentionnées ci-dessous.

### Article 1 : ADHÉSION

L'adhésion au service de la restauration scolaire n'est possible que si la famille est à jour du paiement des factures pour la cantine. La fiche d'adhésion devra être complétée pour chaque enfant de la famille.

- La fiche d'adhésion est distribuée aux enfants en fin d'année scolaire à l'école. Elle est aussi disponible en Mairie ou téléchargeable depuis le site de la ville. ([carmaux.fr](http://carmaux.fr)>portail famille > Document divers).

- Elle doit être complétée et déposée avant mi-juillet pour la rentrée de septembre en Mairie, ou envoyée par mail à l'adresse : [scolaire@carmaux.fr](mailto:scolaire@carmaux.fr) ou par courrier postal.

- L'adhésion reste valable pour une année scolaire à condition d'être à jour des paiements afférents à la cantine. L'adhésion ne sera acceptée par la commune que si la famille a fourni un dossier complet, si elle est à jour du paiement de la cantine et si la famille a adhéré à l'Enfance Jeunesse du Carmausin (EJC) pour les frais d'animation sur le temps méridien.

L'adhésion et la cotisation à la restauration scolaire nécessite une inscription préalable à l'EJC pour le temps méridien. L'EJC prend en charge les enfants pour les animations sur le temps méridien dès la grande section (prestation payante).

### Article 2 : INSCRIPTION POUR LA CANTINE

L'inscription pour prendre les repas à la cantine est conditionnée au respect des conditions d'adhésion. Deux modes d'inscriptions sont possibles :

- **L'inscription au forfait sur l'année** (2,3 ou 4 jours/semaine) avec un paiement constant sur 10 mois par l'instauration d'un prélèvement automatique. Ce choix doit être fait au plus tard en début d'année scolaire, le montant du forfait intègre des absences de courte durée ; le remboursement des repas non pris se fera seulement à la demande de la famille et pour une absence continue supérieure à 1 semaine avec un justificatif médical.
- **L'inscription libre en ligne** sur le site de la ville (portail famille) ou par écrit (mail ou courrier). Elle ne sera pas prise en compte par téléphone.  
Délai d'inscription : mercredi au plus tard pour tous les repas de la semaine suivante, les modifications ou annulations sont possibles dans les mêmes délais.

### Article 3 : CHOIX DU REGIME ALIMENTAIRE ET PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (PAI)

Deux types de repas sont proposés :

- standard
- végétarien

Pour toute modification de régime en cours d'année, le service scolaire devra en être informé.

Pour les enfants présentant une allergie ou une intolérance alimentaire, un PAI est obligatoirement mis en place. Il est signé par les différents partenaires : famille, médecin, direction de l'école. Ce PAI répondra aux exigences et directives listées dans la circulaire de 2001-118 du 26.06.2001. Un panier-repas est alors fourni par les familles dans les conditions fixées par la circulaire. Les familles concernées restent néanmoins redevables du temps d'animation assuré durant la pause méridienne.

Le service de restauration scolaire ne pourra être tenu pour responsable d'un incident survenu à un élève dans l'hypothèse où une intolérance alimentaire n'a pas été déclarée et qu'aucun PAI n'a été établi.

### Article 4 : ADMISSION À LA CANTINE

L'admission à la cantine est conditionnée par l'adhésion et l'inscription préalable pour le jour considéré.

### Article 5 : PAIEMENT

Le paiement s'effectue à la fin de chaque mois (une facture est envoyée)

- **par prélèvement automatiquement**
- en ligne : par prélèvement unique ou carte bancaire
- en Mairie : par **chèque à l'ordre du Trésor Public** ou **en numéraire** (faire l'appoint) directement au service pendant les heures d'ouverture.

Passé le délai de paiement indiqué sur la facture, le montant dû est transféré en impayé au Trésor Public. Un échange s'instaurera, à l'initiative de la commune, avec la famille afin de trouver une solution pour effectuer les paiements (aide sociale, échelonnement des paiements ...etc...). Si la famille ne répond pas aux sollicitations de la collectivité, sous deux semaines, l'enfant ne pourra plus être inscrit à la cantine et l'adhésion sera annulée.

### **Article 6 : TARIFS**

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Ils tiennent compte du **quotient familial** (fournir le justificatif), en l'absence des documents demandés, le tarif au **quotient familial maximum** sera appliqué automatiquement.

**Le tarif retenu est applicable sur l'année scolaire.** En cas de non inscription au repas le tarif le plus élevé est appliqué.

### **Article 7 : HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC**

Le Service Scolaire est ouvert au public sur les heures d'ouverture de la mairie (sauf cas exceptionnel)

### **Article 8 : MOYENS DE COMMUNICATION**

La ville a mis en place le portail famille pour permettre sur son site internet :

- l'inscription aux repas journaliers
- le paiement de la facture mensuelle
- la communication et l'échange si besoin avec le service scolaire
- la recherche d'informations et de renseignements
- le téléchargement et l'envoi des documents d'inscription : école, garderies, restauration

Le service scolaire accueille le public en présentiel sur les heures d'ouverture de la mairie ; en dehors, contact par mail : [scolaire@carmaux.fr](mailto:scolaire@carmaux.fr), par courrier ou par téléphone.

### **Article 9 : ENCADREMENT À LA CANTINE**

L'équipe d'encadrement sur chaque cantine scolaire se compose d'agents municipaux de restauration et d'animation et du personnel de l'Association EJC sur les temps du repas et sur les temps d'animation. Sur le temps méridien, l'EJC prend en charge les enfants dès la grande section (prestation payante).

### **Article 10 : DISCIPLINE**

Elle est identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir, respect mutuel, obéissance aux règles de vie en collectivité.

Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements.

### **Article 12 : CHANGEMENTS**

Tout changement de situation familiale devra être signalé au service scolaire de la mairie dans les meilleurs délais avec justificatif à l'appui.

### **Article 13 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès du service scolaire de la mairie. Un exemplaire est donné à chaque famille lors de l'adhésion.

La signature de la fiche d'adhésion implique l'acceptation du présent règlement et chaque bénéficiaire reconnaît implicitement en avoir pris connaissance.

### **Article 14 : EXÉCUTION**

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et publié sur le site de la ville.

Délibéré et voté par le conseil municipal de Carmaux dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2025

Il entrera en application au 1<sup>er</sup> Septembre 2025.

